

CE QUE CHANGE L'AVENANT N°8

Pour les personnes souhaitant faire valoir leurs préjudices (physiques et/ou psychologiques) suite aux conséquences de l'explosion de l'usine Grande Paroisse, il existe une procédure d'expertise médicale, régie par la Convention Nationale d'octobre 2001.

Total a réussi à faire passer contre notre avis un avenant modifiant assez profondément les conditions de demandes d'expertises médicales.

Nous avons fait valoir notre opposition à cet avenant au dernier Comité de Suivi des Victimes, estimant que la convention permettait de répondre de manière impartiale aux demandes d'expertise.

Nous avons cependant accepté de discuter du document définitif, qui a été rédigé, signé et mis en application, sans que nous en ayons été informé.

Pour maîtriser le fonctionnement de la commission de recevabilité et éviter toutes dérives préjudiciables aux sinistrés, nous avons demandé la réunion d'un Comité de Suivi des Victimes qui aura lieu le 10 octobre 2005.

Voilà donc ce qui change dans la convention :

Le nouvel avenant à cette convention (**Avenant n°8**) met en place une **commission de recevabilité** chargée d'évaluer les nouvelles demandes d'expertise médicale et tous les cas d'aggravation pour des pathologies non encore expertisées.

Cette commission doit valider, sur dossier, l'imputabilité de l'explosion de l'usine AZF sur les préjudices subis, avant de pouvoir accéder à l'expertise médicale proprement dite.

La constitution de ce dossier est complexe, il prend en compte l'ensemble du suivi médical de la victime, mais d'autres éléments peuvent servir de preuves (attestation de présence dans le périmètre de l'explosion, témoignages...).

Nous vous recommandons de vous faire accompagner dans la constitution du dossier, soit comme le prévoit l'Avenant n°8, par une association d'aide aux victimes, soit par un avocat, ou un médecin conseil.

Cette nouvelle étape ne doit pas vous décourager, il est encore temps de faire reconnaître vos préjudices.

N'hésitez pas à nous contacter pour faire valoir vos droits.

AVENANT N°8 à la convention du 30 octobre 2001

I – L'importance et la spécificité de la catastrophe du 21 septembre 2001 ont justifié la mise en place d'une procédure exceptionnelle d'indemnisation.

Celle-ci a pour objectif de faciliter la mise en œuvre de règlements amiables pour tous type de dommages (matériels, professionnels ou corporels).

S'agissant des dommages corporels, cette procédure d'indemnisation s'organise autour du principe d'une expertise unique, gratuite pour la victime, opposable aux assureurs et organismes sociaux, diligentée par des médecins experts coordonnées par le service de médecine légale du CHU de Toulouse.

L'ensemble de ce dispositif a été précisé dans la convention nationale pour l'indemnisation des victimes de l'explosion signée le 30 octobre 2001 et complétée par 7 avenants.

A ce jour les parties à cette convention nationale d'indemnisation des victimes, ainsi que les représentants des victimes membres du comité de suivi, conviennent de reconfigurer le dispositif mis en place en octobre 2001 afin, notamment, de tenir compte du temps écoulé.

Préalablement il est rappelé que la procédure d'indemnisation mise en place le 30 octobre poursuivra ses entiers effets pour toute victime qui se sera fait connaître avant le 31 mai 2005. L'ensemble de ses préjudices sera donc apprécié dans ce cadre.

II – S'agissant des victimes qui présentent une première demande d'indemnisation de dommages corporels :

Toute personne victime de la catastrophe du 21 septembre 2001 souhaitant présenter une demande d'indemnisation de son préjudice corporel doit soumettre sa demande accompagnée d'un dossier médical complet et personnalisé (comportant tous documents décrivant les soins et tous certificats médicaux) à une commission indépendante composée de deux médecins experts judiciaires désignés par le médecin coordonnateur et un magistrat honoraire, qui statuera dans les conditions décrites en annexe 1.

Cette commission examine la recevabilité de la demande au regard des documents produits et, en cas d'acceptation, le médecin coordonnateur de la convention désigne un expert choisi sur une liste de médecins experts annexée au présent avenant.

Celui-ci procède à l'expertise de la victime selon la mission décrite en annexe 6 de la convention complétée par l'avenant n°7 relatif au préjudice spécifique.

Cette personne se verra appliquer toutes les dispositions et procédures déterminées par la convention du 30 octobre 2001.

Si la commission n'estime pas recevable la demande qui lui est présentée, le requérant pourra naturellement s'en remettre à la procédure de droit commun, l'avis de la commission ne saurait préjuger du sort des demandes présentées en justice et, notamment, des demandes d'expertises.

III – S'agissant des demandes en aggravation présentées par les personnes déjà expertisées et indemnisées en application de la convention

1. Une personne qui présente une demande en aggravation pour un préjudice corporel déjà expertisé et indemnisé peut s'adresser directement au médecin coordonnateur pour qu'il soit désigné un expert, dans les conditions de la convention signée le 31 octobre 2001.
2. Une personne qui présente une demande d'aggravation qui porte sur un préjudice non précédemment expertisé est soumise à la procédure préalable ci-dessus décrite à l'article 1 du présent avenant

Si la commission telle que déterminée ci-dessus estime la demande recevable, le médecin coordonnateur de la convention désignera un expert sur la liste d'experts annexée au présent avenant.

Celui-ci procèdera à l'expertise du requérant selon une mission spécifique décrite en annexe.

La victime se verra appliquer l'ensemble des dispositions et procédures déterminées par la convention du 30 octobre 2001.

Si la commission estime que la demande qui lui est présentée n'est pas recevable, le réclamant pourra recourir à la voie judiciaire, l'avis de la commission ne saurait préjuger du sort des demandes présentées en justice et, notamment, des demandes d'expertises.

IV – Ces dispositions prendront effet pour toute demande présentée à compter du 1^{er} juin 2005 pour une durée de 6 mois aux termes desquels un bilan du dispositif sera présenté au cours d'une réunion du comité de suivi pour son éventuelle prolongation selon des modalités à définir.

Fait à Toulouse, le

En autant d'exemplaires que signataires

Le préfet de Haute-Garonne

Le maire de Toulouse

Le président du conseil général du département
Haute-Garonne

Le bâtonnier de l'ordre des avocats
du barreau de Toulouse

L'expert coordonnateur du service de médecine légale
du CHU de Toulouse

Le président du service d'aide aux
victimes et de médiation (SAVIM)

P/Grande ParoisseSA/Gro 1 ipe Total et ses assureurs

En présence du ministère de la
Justice

ANNEXE à l'avenant n°8
Modalités d'intervention de la commission

I – LES OBJECTIFS :

1)- Les nouvelles demandes :

- Personnes non encore examinées, à partir de la date fixée par l'avenant

2) – Les demandes d'aggravation :

- Personnes présentant une demande pour un dommage non encore expertisé, un certificat circonstancié doit être joint à la demande.

Ces demandes seront examinées par la commission qui assurera l'archivage des pièces.

II – PEUVENT SERVIR DE PREUVES :

1)- Les éléments qui prouvent Que le sujet a bien été concerné par l'explosion :

- D Son adresse – Son état civil
- D Son travail : une attestation de son employeur justifiant de sa présence
- D La déclaration écrite ou sous serment de l'endroit où il se trouvait
- D Témoignages

2)- La vérification sur les listing informatiques qu'il ne soit pas déjà expertisé (liste AON)

3)- Les éléments médicaux qui prouvent la filiation / explosion :

- D Les certificats qui jalonnent l'histoire clinique
- D Les lettres de spécialistes
- D Les prescriptions médicamenteuses confortées par la sécurité sociale (service médical)
- D Le suivi médical sur l'ordinateur du médecin (avec correspondances de dates)

4)- La correspondance physiopathologique :

- D Par exemple : la surdit 
- D Un traumatisme ayant entra n  une arr t de travail correspondant   l' v nement (certificat feuille de soins)

Deux documents dont la nature et la valeur seront appr ci es par la commission seront au minimum n cessaires.

III – MODALITES

1)- Chaque demande est instruite. Le d lai de r ponse fix    la commission est de 2 mois.

2)- La commission adresse sa d cision dans un d lai de 2 mois   compter de la r ception du dossier complet   la victime et   la compagnie AON.

3)- Plusieurs cas peuvent se pr senter :

1. Un dossier « complet » suffisant est transmis :
 - > Une expertise est propos e

2. Un dossier insuffisant est adressé :

> Une lettre de réponse est envoyée au patient en lui demandant de constituer un dossier :

D Avec l'aide de son médecin traitant

n Avec les conseils d'un professionnel : avocat, association ...

> Le malade envoie sa réponse :

D Le dossier est suffisant, le malade est envoyé en expertise

D Le dossier est insuffisant, une réponse négative est adressée au patient en lui exposant la possibilité de rencontrer la commission accompagnée de son médecin, de son avocat ou d'un membre d'une association.

D La commission décide de la suite à donner à la demande (composition impaire de la commission permettant le vote).